



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Orléans, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BELLANNE

15 rue du Grand Rosé
zone industrielle
79100 Louzy

Références : VAT20240363

Code AIOT : 0010007927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement BELLANNE implanté champ de l'Argrie 66, Route de Chinon 37120 Richelieu. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle inspection est diligentée, sur demande du parquet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLANNE
- champ de l'Argrie 66, Route de Chinon 37120 Richelieu
- Code AIOT : 0010007927

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société à Actions Simplifiée BELANNE exploite 66, Route de Chinon, sur le territoire de la commune de Richelieu, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales.

Ces installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre respectivement des rubriques 2160-1 et 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour faire suite aux non-conformités présentées à l'exploitant en réunion de clôture de la visite d'inspection du 8 juillet 2024, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 juillet 2024 à l'inspection, les justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (photographies) permettant de les lever :

- la jonction équipotentielle par câble entre la benne à déchets extérieure et un montant de la structure métallique du silo relié à la terre ;

- le remplacement de la prise existante par une prise étanche (IP 55 ouverte/IP 67 fermée) pour alimenter la pompe vide-cave située dans le volume "Pieds des élévateurs" du silo n°1.

Dans ce contexte, **les non-conformités associées aux points de contrôle n° 4 et 5 de la visite du 8 juillet 2024 sont soldées, et l'exploitant a satisfait les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de prévention_N C_Pt-n°3_VI_18/10/2023	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Protection contre le risque foudre_NC_P t4_VI_18/10/2023	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.8.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Moyens de secours contre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 4.1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie				
10	Surveillance des structures silo	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 4.1.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle DC_NC_pt-n°1_VI_18/10/2023	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique du 07/11/2023	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-59-1	/	Sans objet
3	Gestion des substances dangereuses_N C_Pt-n°2_VI_18/10/2023	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 4.3	/	Sans objet
8	Permis d'intervention – permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 4.6	/	Sans objet
9	Dispositifs de prévention/Aspiration - Manutention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle DC_NC_pt-n°1_VI_18/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>[...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p>Constat du 18 octobre 2023 : L'exploitant n'a pas fait réalisé un nouveau contrôle périodique de ses installations de stockages de céréales, tel que prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. En réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué avoir planifié la réalisation de ce contrôle périodique par la société Bureau Véritas, en date du 7 novembre 2023, à 9h00. Il a présenté le bon de commande et la confirmation par mail de cette intervention. Ainsi, l'exploitant n'a pas levé l'écart associé au point de contrôle n° 1 de l'inspection du 16 septembre 2022. Dans ce contexte, la non conformité associée au point de contrôle n° 1 de l'inspection du 16 septembre 2022 est maintenue, et l'exploitant ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022.</p> <p>Constat du 8 juillet 2024 : En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n° 20287557/S2.1.1.R du 16 novembre 2023 de la société Bureau Véritas relatif au contrôle réalisé le 7 novembre 2023, selon les modalités fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ce rapport fait état des 4 non-conformités majeures suivantes : 1 - NCM1 concernant les moyens de secours contre l'incendie (Pt 4.3 de l'annexe I de l'AM du 28 décembre 2007 :</p>

- absence de gaffe (exigée par l'arrêté préfectoral spécifique à l'installation),
- le présence d'un ferme-porte automatique sur la porte d'accès au local "archives" n'a pu être vérifiée (local archives introuvable) ;
2 - NCM2 concernant les moyens de défense incendie (Pt 4.3 de l'annexe I de l'AM du 28 décembre 2007 : absence de justificatif du contrôle annuel du poteau incendie ;
3 - NCM3 concernant la prévention des incendies et des explosions (Pt 4.4 de l'annexe I de l'AM du 28 décembre 2007 : absence d'actions correctives (absence de rapport d'audit de conformité du matériel présent dans les zones ATEX) ;
4 - NCM4 concernant les « Permis d'intervention » - « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.1 (Pt 4.6 de l'annexe I de l'AM du 28 décembre 2007 : après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, l'enregistrement de la vérification des installations par l'exploitant ou son représentant n'est pas systématique (absence d'émargement sur certains permis de feux).

Dans les permis d'intervention, il n'est pas prévu d'emplacement pour enregistrer la vérification des installations par l'exploitant ou son représentant après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Les suites données à ces constats sont traitées respectivement dans les points de contrôle n° 6, 7, 4 et 8 de la présente inspection.

Dans ce contexte, **la non-conformité associée au point de contrôle n° 1 de la visite du 18 octobre 2023 est soldée, et l'exploitant a satisfait les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique du 07/11/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites données au contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le rapport n°20287557/S2.1.1.R du 16 novembre 2023 de la société Bureau Véritas relatif au contrôle réalisé le 7 novembre 2023, selon les modalités fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ce rapport fait état des 4 non-conformités majeures rappelées au point de contrôle n° 1 de la présente inspection, pour lesquelles il a adressé le 8 février 2024, à la société Bureau Véritas, son plan d'action (justificatif présenté à l'équipe d'inspection le 8 juillet 2024).

Pas d'écart constaté ; la date limite pour solliciter le contrôle complémentaire est fixée au 16/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie du rapport relatif au contrôle complémentaire à réaliser avant le 16/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des substances dangereuses_NC_Pt-n°2_VI_18/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Selon l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

Constat du 18 octobre 2023 :

Le magasinier n'a pas été en capacité de présenter à l'inspecteur un état des stocks à partir du système informatique de l'établissement. Il ne disposait également pas de plan de ces stockages. Or, en application des dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 adopté en remplacement de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). **Aussi, la non-conformité associée au point de contrôle n°2 de la visite d'inspection du 16 septembre 2023 est reconduite, avec le libellé suivant : le magasinier du site BELLANNE de Richelieu n'est pas en capacité de présenter un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents dans l'établissement, à partir du système informatique de ce même établissement. Par ailleurs, il ne dispose pas de plan de ces stockages.**

Constat du 8 juillet 2024:

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le mode opératoire permettant d'établir un état des stocks de produits dangereux présent sur le site, à partir des outils informatiques mis à la disposition de son personnel sur le site, ainsi qu'un plan du stockage de ces mêmes produits dangereux.

Le 8 juillet 2024, à la demande de l'inspection, le magasinier (personnel saisonnier) a fourni à l'équipe d'inspection un état des stocks de l'ensemble des produits présents sur le site.

Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, des produits entreposés dans les magasins. Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours.

Dans ce contexte, **la non-conformité associée au point de contrôle n°2 de la visite du 18 octobre 2023 est soldée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de prévention_NC_Pt-n°3_VI_18/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Sources de départ de feu (installations électriques)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies à l'annexe I de la directive 2014/34/UE relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum

(enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

[...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Constat du 18 octobre 2023 :

Le rapport n° 18880185/1/1 du 2 octobre 2023 relatif à la vérification des installations électriques, au titre de la réglementation ICPE, réalisée par le Bureau Véritas en date du 20 septembre 2023 présenté le 18 octobre 2023, comporte :

1 - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 ;

2 - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des équipements et appareils électriques présents dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Ce rapport fait état de 6 écarts.

L'exploitant a également présenté le plan des actions qu'il a adoptées et envisagées pour lever :

- les 3 écarts observés vis-à-vis du point 1 précité ;

- les 3 autres écarts observés vis-à-vis du point 2 rappelé ci-avant.

En regard de ces constats, l'exploitant respecte désormais les dispositions du point 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Toutefois, **la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à la levée des 6 écarts notifiés par le Bureau Véritas dans son rapport n° 18880185/1/1 du 2 octobre 2023 n'étant pas finalisée (planification à l'échéance du 31 mars 2024), les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022 ne sont pas respectées.**

Constat du 8 juillet 2024 :

Pour mémoire, cet écart est repris en non-conformité majeure NCM3 notifiée à l'exploitant par la société Bureau Véritas dans son rapport n°20287557/S2.1.1.R du 16 novembre 2023, relatif au contrôle du 7 novembre 2023, réalisé selon les modalités fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 21 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie des actions mises en œuvre pour lever les 6 non-conformités notifiées par le Bureau Véritas dans son rapport n° 18880185/1/1 du 2 octobre 2023 relatif à la vérification des installations électriques, au titre de la réglementation ICPE, réalisée le 20 septembre 2023.

Enfin, à la demande de l'exploitant, SOCOTEC EQUIPEMENTS a procédé à l'évaluation de l'adéquation des matériels installés sur le site BELLANNÉ de RICHELIEU (37120).

Le rapport référencé XP405/24/155 du 4 avril 2024 de la société SOCOTEC relatif à cet examen n'a révélé aucun écart par rapport aux exigences réglementaires. Néanmoins, il a donné lieu à l'observation suivante : absence de liaison équipotentielle entre la benne à poussière et le silo n°1, de nature à présenter un risque de charge électrostatique.

La visite in-situ du silo avec un contrôle par sondage concernant le marquage ATEX et le niveau de protection de quelques équipements appelle les observations suivantes :

- un câble domestique (alimentation pompe de relevage - vide cave) avec une multiprise sont présents dans le volume pieds d'élévateurs du silo n°1 (câble et multiprises non IP65) ;
- absence de câble souple permettant d'assurer la liaison équipotentielle entre l'ossature métallique du silo et la benne à l'aide d'une pince de type crocodile.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°3 de la visite du 18 octobre 2023 n'est pas totalement soldée, et l'exploitant n'a pas pleinement satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser, sous un délai maximal d'une semaine, les justificatifs relatifs à la mise en place d'un câble souple permettant d'assurer la liaison équipotentielle entre l'ossature métallique du silo n°1 et la benne à poussières, d'une part, et la suppression du câble domestique et de la multiprise alimentés et raccordés à une pompe de relevage (non IP 65), dans le volume "pieds d'élévateurs" de ce même silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Protection contre le risque foudre_NC_Pt4_VI_18/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2024

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Constat du 18 octobre 2023 :

Le 18 octobre 2023, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport n°18880185/1/1 du 2 octobre 2023 relatif à la vérification des installations électriques, au titre de la réglementation ICPE, réalisée par le Bureau Véritas en date du 20 septembre 2023. Ce rapport comporte :

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des équipements et appareils électriques présents dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Ce rapport fait état de 6 écarts.

A noter, ce rapport statue sur la conformité des continuités du conducteur de protection et des liaisons équipotentielles de l'ensemble des éléments métalliques.

Sur ce point, en lien avec l'écart n°6, Bureau Véritas préconise le remplacement des éléments en matière PVC présents dans le silo n°1 par des matériaux dissipateurs ou conducteurs reliés au conducteur de liaison équipotentielle de la structure.

Constat du 8 juillet 2024 :

En réponse au constat rappelé ci-avant, par courrier du 21 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie des actions mises en œuvre pour lever notamment la non-conformité n°6 notifiée par le Bureau Véritas dans son rapport n° 18880185/1/1 du 2 octobre 2023 relatif à la vérification des installations électriques, au titre de la réglementation ICPE, réalisée le 20 septembre 2023.

La visite in-situ de la tour de manutention du silo n°1 "béton" a permis de constater le remplacement effectif des conduites en PVC par des pièces métalliques conductrices des charges électrostatiques et dotées de liaisons équipotentielles raccordées à la terre du silo.

Outre cet aspect, **l'inspection a constaté, comme mentionné dans la fiche de constat associé au point de contrôle n°4 de la présente inspection, l'absence de câble souple permettant d'assurer la liaison équipotentielle entre l'ossature métallique du silo n°1 et la benne à poussières, à l'aide d'une pince de type crocodile ou tout dispositif équivalent, tel que préconisé par Bureau Véritas.** Dans ce contexte, **la non-conformité associée au point de contrôle n°4 de la visite du 18 octobre 2023 n'est pas soldée, et l'exploitant n'a pas pleinement satisfait les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser, sous un délai maximal d'une semaine, les justificatifs relatifs à la mise en place d'un câble souple permettant d'assurer la liaison équipotentielle entre l'ossature métallique du silo n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la NCM1 du contrôle DC du 07/11/2023

Prescription contrôlée :

<p>En complément des dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une gaffe, d'une longueur de 3,5 mètres, est installée au dernier niveau de la tour de manutention du silo n°1, afin de permettre de briser les panneaux translucides et réaliser le désenfumage en cas d'incendie ; - [...] - la porte d'accès au local « archives » est équipée d'un ferme-porte automatique ; - [...].
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, le rapport n° 20287557/S2.1.1.R du 16 novembre 2023 de la société Bureau Veritas relatif au contrôle réalisé le 7 novembre 2023, selon les modalités fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ce rapport fait état des 4 non-conformités majeures, dont la NCM1 suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de gaffe (exigée par l'arrêté préfectoral spécifique à l'installation), - la présence d'un ferme-porte automatique sur la porte d'accès au local "archives" n'a pu être vérifiée (local archives introuvable). <p>Lors de la visite de la tour de manutention du silo n°1 (silo Béton), l'équipe d'inspection a constaté la présence effective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une gaffe, d'une longueur de 3,5 mètres, installée au dernier niveau, afin de permettre de briser les panneaux translucides, et réaliser le désenfumage en cas d'incendie - en l'absence de local d'archives au sein du silo n°1, la présence d'une porte d'accès au local « archives », doté d'un ferme-porte automatique n'a pu être observée.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le silo ne comportant pas de local d'archives, il appartient à l'exploitant de solliciter une révision des prescriptions de son arrêté préfectoral du 1er février 2023 qui impose cette disposition, sur avis du SDIS 37.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Moyens de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la NCM2 du contrôle DC du 07/11/2023</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ;

-[...].

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Pour mémoire, le rapport n°20287557/S2.1.1.R du 16 novembre 2023 de la société Bureau Veritas relatif au contrôle réalisé le 7 novembre 2023, selon les modalités fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ce rapport fait état des 4 non-conformités majeures, dont la NCM2 suivante: absence de justificatif du contrôle annuel du poteau incendie.

Par courriel du 2024, l'exploitant a transmis au service de l'inspection le plan du réseau de défense incendie de la zone d'activité de Richelieu daté du 7 avril 2017, et le rapport du contrôle du 30 octobre 2023 des bornes incendie.

Les bornes n°37196-23 et 37196-29, les plus proches du silo, ont un débit respectif de 95 m³/h et 120m³/h, sous une pression de 1 bar

Pas d'écart constaté ; l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives permettant la levée de la non-conformité majeure NCM2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Permis d'intervention – permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Suites données à la NCM4 du contrôle DC du 07/11/2023

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour mémoire, le rapport n° 20287557/S2.1.1.R du 16 novembre 2023 de la société Bureau Veritas relatif au contrôle réalisé le 7 novembre 2023, selon les modalités fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ce rapport fait état des 4 non-conformités majeures, dont la NCM4 suivante : après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, l'enregistrement de la vérification des installations par l'exploitant ou son représentant n'est pas systématique (absence d'émargement sur certains permis de feux).

Dans les permis d'intervention, il n'est pas prévu d'emplacement pour enregistrer la vérification

des installations par l'exploitant ou son représentant après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

Le contrôle par sondage a porté sur le permis de feu délivré le 17 juin 2024, au profit du service maintenance de la société, pour modifier le fond du transporteur d'alimentation des boisseaux du silo n°1. Ce permis dispose d'un encart dédié à l'enregistrement des vérifications post travaux.

Le contrôle susvisé n'appelle pas d'observation majeure. Toutefois, ce permis couvre une période de 3 jours et la date de contrôle de fin des travaux réalisé et enregistré n'est pas indiquée.

Pas d'écart constaté ; la date limite pour solliciter le contrôle complémentaire est fixée au 16/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie du rapport relatif au contrôle complémentaire à réaliser avant le 16/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention/Aspiration - Manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage – Détecteurs de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage ou de surintensité, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Constats :

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 2 du présent rapport.

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des structures silo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois de l'ensemble des composantes des deux silos. Il établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs. Ce contrôle porte également sur la cellule C17, dont la présence, malgré la mise à l'arrêt de son exploitation, est maintenue sur le site. En présence d'amorce de fissuration, de corrosion ou tout type de dégradation ayant une incidence sur l'intégrité de la cellule C17, celle-ci est démantelée dans le mois suivant ce constat.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre de contrôles internes et/ou externes afin de s'assurer de la tenue dans le temps des parois de l'ensemble des composantes des deux silos. Il n'a pas rédigé de procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles. Pour mémoire, cette installation a fait l'objet d'un sinistre lié à un effondrement des cellules métalliques en 2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relatif au point de contrôle n°10 formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois